

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Avis de publication**

Avis 45-330 du personnel des ACVM (révisé) : Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté

(Texte publié ci-dessous)

Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté

Veillez prendre note que la décision 2025-PDG-0034 est publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 45-330 du personnel des ACVM (révisé) *Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté*

Publié le 1^{er} juin 2023, révisé le 14 mai 2025

Introduction

Le présent avis a pour objet de répondre à certaines questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté qui est prévue à la partie 5A du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**) et a été adoptée par toutes les autorités en valeurs mobilières du Canada en novembre 2022 (la **dispense**). Sous réserve de certaines conditions, la dispense permet aux émetteurs assujettis dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada de réunir le montant le plus élevé entre 5 000 000 \$ et 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur, à concurrence de 10 000 000 \$, dans une période de 12 mois par le placement de titres auprès d'investisseurs.

Le 14 mai 2025, chaque membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) a publié la *Décision générale coordonnée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté* (la **décision**), laquelle prévoit une dispense de certaines conditions permettant qu'une plus grande somme puisse être recueillie sous le régime de la dispense. L'émetteur qui se prévaut de la décision peut réunir le montant le plus élevé entre 25 000 000 \$ et 20 % de la valeur de marché globale de ses titres inscrits, à concurrence de 50 000 000 \$, dans une période de 12 mois. Il serait par ailleurs assujetti aux diverses dispositions relatives au seuil de dilution de 50 %.

La décision ne crée pas une nouvelle dispense de prospectus; elle accorde plutôt une dispense de certaines conditions de la dispense en établissant d'autres conditions devant être réunies.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle comprend toutefois les questions clés que les participants au marché nous ont posées ainsi que nos observations préliminaires sur les placements effectués à ce jour sous le régime de la dispense. Le personnel des autorités participantes peut la mettre à jour au besoin.

Questions fréquemment posées

Critère de la dispense

1. L'émetteur en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières peut-il invoquer la dispense?

Non. L'émetteur en pareille situation ne satisfait pas au critère du paragraphe e de l'article 5A.2 du Règlement 45-106. En effet, il en est ainsi pour celui dont le nom figure sur la liste des émetteurs en défaut d'un territoire canadien, celui que le personnel a avisé, dans le cadre de l'examen du prospectus ou de l'information continue, de déposer de nouveau un document qui n'était pas conforme, ainsi que tout autre émetteur qui a autrement manqué à ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Dès lors que l'émetteur a corrigé la situation d'une manière que le personnel juge satisfaisante, il peut invoquer la dispense dans la mesure où il en respecte les autres conditions.

2. L'émetteur assujetti dont aucun des titres de capitaux propres n'est actuellement inscrit à la cote d'une bourse canadienne peut-il avoir recours à la dispense?

Non. L'émetteur doit remplir la condition prévue au paragraphe b de l'article 5A.2 du Règlement 45-106, et ses titres de capitaux propres doivent être inscrits à la cote au moment du placement. Selon le paragraphe 1 de l'article 5A.1, sont des « titres de capitaux propres inscrits à la cote » les titres de capitaux propres d'un émetteur qui sont inscrits à la cote d'une bourse.

L'inscription à la cote doit donc être faite avant de se prévaloir de la dispense, et elle ne peut avoir lieu pendant un placement effectué sous le régime de la dispense, ou après la clôture du placement. Pour respecter les conditions de la dispense, l'émetteur doit prendre des mesures qui seraient considérées comme des actes visant la réalisation d'une opération sur titres, pour lesquels il lui faudrait également une dispense, y compris le démarchage de souscripteurs par la publication d'un communiqué et le dépôt du document d'offre. Si l'émetteur n'a aucun titre de capitaux propres inscrit à la cote au moment où sont prises ces mesures, il ne pourra pas invoquer la dispense relativement à ces activités.

Du point de vue de la protection des investisseurs, l'inscription de titres de capitaux propres à la cote permet d'en suivre facilement le cours, les fluctuations et le volume des opérations. Cette information sera vraisemblablement importante pour les investisseurs au moment de prendre une décision d'investissement éclairée.

Obligation relative aux fonds disponibles

3. Qu'entend-on par « l'émetteur [doit s'attendre] raisonnablement à avoir des fonds disponibles afin d'atteindre ses objectifs commerciaux et [de] répondre à ses besoins de trésorerie pour les 12 mois qui suivent [le placement] », et comment l'émetteur peut-il remplir cette condition?

La dispense n'est pas ouverte à l'émetteur qui ne dispose pas de fonds suffisants pour poursuivre ses activités et atteindre ses objectifs. Si l'émetteur ne s'attend

raisonnablement pas à avoir les fonds disponibles pour les 12 mois qui suivent le placement, il ne peut pas avoir recours à la dispense.

L'émetteur devrait prendre plusieurs facteurs en considération pour déterminer s'il dispose de fonds suffisants. Il devrait tout d'abord examiner les coûts liés à ses objectifs commerciaux pour les 12 prochains mois. Il convient de noter que la rubrique 7, *Objectifs commerciaux et jalons*, de l'Annexe 45-106A19, *Document de financement de l'émetteur coté*, requiert de l'émetteur qu'il déclare les objectifs commerciaux qu'il compte réaliser grâce aux fonds disponibles, y compris les coûts associés à chaque événement significatif devant se produire pour que ces objectifs puissent être atteints. En outre, l'émetteur devrait tenir compte des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. En l'absence de modifications apportées aux hypothèses clés, les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation futurs seront probablement semblables à ceux de la période comptable la plus récente de l'émetteur. Il y aura sans doute d'autres facteurs propres à sa situation que l'émetteur devra considérer quand il déterminera s'il dispose de fonds suffisants.

Dans la plupart des cas, l'émetteur devra fixer un montant minimum à réunir dans le cadre du placement afin de respecter l'obligation de disposer de fonds suffisants pour les 12 mois qui suivent. Sous le régime de la dispense, ce montant ne doit pas être inférieur à l'estimation de l'émetteur des fonds nécessaires à la poursuite de ses activités et à l'atteinte de ses objectifs commerciaux pour les 12 prochains mois, compte tenu des frais liés au placement, de son fonds de roulement ou de l'insuffisance de celui-ci, des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation projetés et des sources garanties de financement supplémentaire, le cas échéant.

Pour remplir la rubrique 8, *Fonds disponibles*, de l'Annexe 45-106A19, l'émetteur devrait tenir compte de ce qui suit :

- les frais liés au placement englobent les commissions de placement et autres frais;
- le fonds de roulement, ou l'insuffisance de celui-ci, correspond aux actifs courants de l'émetteur moins ses passifs courants;
- le financement supplémentaire doit être garanti pour être pris en compte, par exemple un placement privé par prise ferme concomitant ou une facilité de crédit disponible.

Selon la rubrique 9, *Emploi des fonds disponibles*, de l'Annexe 45-106A19, l'émetteur est tenu de ventiler l'emploi prévu des fonds disponibles, y compris les objectifs à atteindre afin de remplir ses objectifs commerciaux et de répondre à ses besoins de trésorerie pendant les 12 mois suivants.

Si les fonds disponibles indiqués à la rubrique 8 ne permettent pas à l'émetteur de réaliser ses objectifs commerciaux et de répondre à ses besoins de trésorerie pour 12 mois, celui-ci devra soit augmenter le montant minimum à réunir, soit procéder autrement pour faire en sorte de disposer de fonds suffisants avant de se prévaloir de la dispense.

Nous rappelons aux émetteurs que si le document prévu à l'Annexe 45-106A19, dûment rempli, contient de l'information fausse ou trompeuse, les souscripteurs de titres placés sous le régime de la dispense disposent du droit de résoudre leur contrat de souscription, d'un droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur et, dans certains territoires, d'un droit d'action en dommages-intérêts contre les dirigeants qui ont signé le document d'offre et les administrateurs de l'émetteur.

4. L'émetteur peut-il clore un placement sous le régime de la dispense en plusieurs tranches?

Oui. Sous réserve du montant maximum pouvant être réuni sur une période de 12 mois, l'émetteur pourrait clore un placement sous le régime de la dispense en plusieurs tranches. S'il doit réunir un montant minimum afin de respecter l'obligation de disposer de fonds suffisants pour les 12 mois suivant le placement, il devra l'obtenir à la clôture de la première tranche. En outre, il doit clore la dernière tranche du placement au plus tard le 45^e jour suivant la date à laquelle il publie et dépose le communiqué annonçant le placement.

Types de titres qu'il est possible d'offrir sous le régime de la dispense

5. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour placer des actions accréditives?

Les actions accréditives ne constituent pas une catégorie de titres distincte. En qualifiant un titre « d'accréditif », on met plutôt l'accent sur les avantages fiscaux qu'il procure. Par conséquent, nous sommes d'avis que si les actions accréditives sont des « titres de capitaux propres inscrits à la cote » et que toutes les autres conditions de la dispense sont remplies, l'émetteur pourrait s'en prévaloir pour les placer.

6. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour placer des actions accréditives pour les besoins de dons de bienfaisance?

Dans une structure d'actions accréditives pour les besoins de dons de bienfaisance, l'émetteur place des actions accréditives auprès du donateur qui bénéficie des avantages fiscaux que celles-ci confèrent et en fait don à un organisme de bienfaisance qui, lui, les revend immédiatement à l'acquéreur final. Comme nous savons que ces opérations se font instantanément, nous les considérons comme une série d'opérations accessoires à un placement et les traitons toutes comme un seul placement en cours, tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 de l'article 3.12 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Instruction générale 45-106**). Si toutes les conditions de la dispense sont remplies, il serait donc possible de s'en prévaloir. Étant donné qu'il s'agit d'un placement par l'émetteur auprès de l'acquéreur final, ce dernier doit être mentionné dans la déclaration de placement avec dispense et bénéficie de tous les droits légaux prévus par la dispense.

7. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour placer des bons de souscription du courtier?

L'émetteur n'est autorisé qu'à émettre des titres de capitaux propres inscrits à la cote ou des unités composées de titres de capitaux propres inscrits à la cote et de bons de souscription de pareils titres. Puisque les bons de souscription du courtier ne constituent habituellement pas des titres de capitaux propres inscrits à la cote, ils ne pourraient pas être placés en vertu de la dispense.

Nous mettons en garde les participants au marché contre les risques de prise ferme déguisée dans les cas où le courtier acquiert des titres sous le régime de la dispense. Se reporter au dernier alinéa du paragraphe 8 de l'article 3.12 et à l'article 1.7 de l'Instruction générale 45-106.

8. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour émettre des titres en règlement d'une dette?

À notre avis, la dispense ne s'applique pas à l'émission de titres en règlement d'une dette. Selon les conditions de la dispense, l'émetteur ne peut solliciter aucune offre d'achat avant d'avoir publié et déposé un communiqué et d'avoir déposé un document d'offre dûment rempli (Annexe 45-106A19). Nous estimons que l'émetteur ne sera pas en mesure de remplir cette condition s'il a déjà contracté une dette de bonne foi auprès de « l'acquéreur » prévu.

Types de placement effectués sous le régime de la dispense

9. La dispense s'applique-t-elle aux placements par prise ferme?

Un placement par prise ferme effectué sous le régime de la dispense soulève selon nous des préoccupations relativement à ce qui suit :

- l'identité de la personne réputée être l'acquéreur et la question de savoir si elle bénéficierait de tous les droits prévus par la dispense, y compris celui d'obtenir des instructions sur la façon d'accéder au document d'offre ainsi que les droits d'action prévus par la loi dans les cas où le document d'offre ou les documents d'information périodique et occasionnelle de l'émetteur contiendraient de l'information fausse ou trompeuse;
- ce qui se produirait si le preneur ferme devait souscrire des titres dont les acquéreurs n'auraient pas pris livraison;
- la possibilité que les preneurs fermes sollicitent des acquéreurs potentiels avant que l'émetteur ne publie et ne dépose le communiqué et qu'il ne dépose le document d'offre dûment rempli, ce qui rendrait impossible le recours à la dispense.

Selon nous, la dispense pourrait être invoquée si la prise ferme est réalisée de telle sorte que l'acquéreur réel bénéficie de tous les droits prévus par la dispense et sera nommé dans la déclaration de placement avec dispense. En pareil cas, la série

d'opérations effectuée par l'acquéreur en question serait considérée comme étant accessoire à un placement et traitée comme un seul placement en cours, tel qu'il est indiqué au paragraphe 8 de l'article 3.12 de l'Instruction générale 45-106. Par contre, si le preneur ferme était contraint de souscrire les titres qui restent, le placement devrait être effectué sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.33 du Règlement 45-106 (voir l'article 1.7 de l'Instruction générale 45-106).

En outre, l'émetteur et le preneur ferme devraient faire en sorte que la commercialisation du placement soit conforme aux conditions de la dispense afin qu'aucune sollicitation n'ait lieu avant la publication et le dépôt du communiqué et le dépôt du document de placement dûment rempli.

10. L'émetteur peut-il invoquer simultanément la dispense et d'autres dispenses de prospectus?

Oui. Rien n'empêche l'émetteur d'effectuer en même temps des placements sous le régime de la dispense ainsi que sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou d'autres dispenses de prospectus. Ces autres dispenses sont toutefois assorties d'un délai de conservation, ce qui n'est pas le cas de la dispense.

11. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense au Québec tout en utilisant un prospectus dans les autres provinces?

Non. Étant donné que cette approche semble être une façon de structurer l'opération dans le seul but de contourner l'obligation de traduire le prospectus et les documents d'information continue, le personnel de l'Autorité des marchés financiers indique qu'elle est inacceptable. Les souscripteurs québécois auraient ainsi moins de droits que ceux acquérant des titres placés au moyen du prospectus.

Pour se prévaloir de la dispense au Québec en vertu du paragraphe *n* de l'article 5A.2 du Règlement 45-106, l'émetteur n'est tenu de déposer en français que le document prévu à l'Annexe 45-106A19 et le communiqué exigés au paragraphe *k* de l'article 5A.2 de ce règlement, et non les documents d'information continue qu'il a déposés au moyen de SEDAR+, sauf s'il est déjà un émetteur assujéti au Québec, auquel cas il doit se conformer aux obligations linguistiques de la province en vertu de la partie 3 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

12. De quelle façon la dispense et la décision interagissent-elles?

L'émetteur peut toujours recourir à la dispense seulement ou se prévaloir à la fois de la dispense et de la décision. Cependant, s'il souhaite se prévaloir de l'une des dispositions de la décision (par exemple, celles relatives à l'augmentation de la limite applicable à la collecte de capitaux ou au seuil de dilution de 50 %), toutes les dispositions de la décision s'appliqueront. L'émetteur sera donc assujéti aux conditions suivantes en ce qui a trait au placement :

- il ne saurait avoir pour effet d'ajouter une nouvelle personne participant au contrôle;

- il ne peut donner lieu à l'acquisition par une personne de la propriété d'un nombre de titres suffisant pour élire la majorité des administrateurs, ni à l'exercice d'une emprise sur de tels titres.

Lorsqu'il remplit la déclaration établie selon l'Annexe 41-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, l'émetteur doit sélectionner « Article 5A.2 du Règlement 45-106 [Dispense pour financement de l'émetteur coté] » sous la colonne « Numéro du règlement, de l'article et du paragraphe » à l'Appendice 1 ainsi qu'au paragraphe *f* de la rubrique 7 du formulaire en ligne de SEDAR+, sans égard au fait qu'il ait recours à la dispense seulement ou qu'il se prévale à la fois de la dispense et de la décision.

Autres questions d'ordre pratique

13. L'émetteur doit-il inclure dans le calcul du seuil de dilution de 50 % les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription?

Oui. Selon la dispense, le placement ne doit pas entraîner une augmentation de plus de 50 % du nombre des titres de capitaux propres inscrits à la cote en circulation de l'émetteur. Puisqu'il peut y avoir émission d'actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription par suite du placement, ces actions ordinaires sous-jacentes doivent être prises en compte dans le calcul du seuil.

Si l'émetteur n'a recours qu'à la dispense, il doit inclure dans le calcul du seuil toutes les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice de ses bons de souscription. Cependant, s'il se prévaut de la dispense ainsi que de la décision, il ne doit tenir compte dans ce calcul que des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription qui sont convertibles dans les 60 jours suivant la date de clôture du placement.

14. La valeur des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription est-elle incluse dans le calcul du montant total du placement qu'il est permis de réunir pendant 12 mois?

Non. Contrairement au seuil de dilution de 50 % mentionné précédemment, la condition limitant le montant total du placement ne concerne que le placement *initial*. Comme les actions ordinaires inscrites à la cote pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription ne font pas partie du placement initial, l'émetteur n'est pas tenu d'en tenir compte dans le calcul de ce montant.

15. L'émetteur doit-il établir une convention de souscription d'actions?

Non. La dispense ne requiert pas la signature par l'acquéreur d'une convention de souscription d'actions ou d'une reconnaissance de risque. En règle générale, les placements effectués sous le régime d'une dispense de prospectus ne nécessitent pas une telle convention, mais comme celle-ci comporte d'autres protections pour les émetteurs, bon nombre d'entre eux souhaitent en conclure une.

16. Quelle date l'émetteur doit-il indiquer dans l'attestation du document d'offre?

La rubrique 15 de l'Annexe 45-106A19 exige que soit fournie en caractères gras la mention suivante en donnant l'information entre crochets :

« Le présent document d'offre, ainsi que tout document déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un territoire du Canada à compter de [insérer la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur], révèlent tout fait important au sujet de l'émetteur et des titres placés et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »

Cette obligation veut que l'attestation renvoie à la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités. Pour la plupart des émetteurs, il s'agira de la date tombant 12 mois avant la date du document d'offre. Le personnel a observé que bon nombre d'émetteurs inscrivaient à tort la date du document d'offre plutôt que la première des deux dates susmentionnées. En pareil cas, nous exigeons de l'émetteur qu'il modifie son document d'offre pour y indiquer la bonne date.

Questions

Pour tout renseignement sur ces questions fréquemment posées, sur la dispense ou sur la décision en général, veuillez communiquer avec les membres suivants du personnel des ACVM :

Autorité des marchés financiers

Laurence Ménard
Analyste en financement
Direction des opérations de financement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4389
laurence.menard@lautorite.qc.ca

Najla Sebaai
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4398
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

Marie-Josée Lacroix
Analyste experte en financement des sociétés
Direction des opérations de financement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4415
marie-josée.lacroix@lautorite.qc.ca

Geneviève Laporte
Coordonnatrice experte à l'information financière
Direction de la surveillance de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4294
genevieve.laporte@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Larissa Streu
 Manager, Corporate Disclosure
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6888
lstreu@bcsc.ca

Nahal Iranpour
 Legal Counsel, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6712
niranpour@bcsc.bc.ca

Grace Zheng
 Senior Securities Analyst, Corporate
 Disclosure
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6917
gzheng@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
 Senior Legal Counsel
 Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Gillian Findlay
 Senior Legal Counsel
 Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
 Director, Corporate Finance
 Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Mobolanle Depo-Fajumo
 Legal Counsel, Securities Division
 Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 306 798-3381
mobolanle.depofajumo2@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
 Deputy Director, Corporate Finance
 Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Melissa Ewasko
 Legal Counsel
 Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 204 805-7758
melissa.ewasko@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Darren Sutherland
 Senior Accountant
 Corporate Finance Division
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416 593-8234
dsutherland@osc.gov.on.ca

Clara Ryu
 Legal Counsel
 Corporate Finance Division
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416 593-8133
cryu@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick**

Moira Goodfellow
Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et
des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
506 444-2575
moira.goodfellow@fcnb.ca

Clayton Mitchell
Responsable de la conformité et de
l'inscription
Commission des services financiers et
des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
506 658-5476
clayton.mitchell@fcnb.ca



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis des ACVM

Décision générale coordonnée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté

Le 14 mai 2025

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient une dispense, harmonisée sur le fond, de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté (la **dispense**) qui est prévue à la partie 5A du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**). Chacun des membres des ACVM octroie la dispense de ces conditions par voie d'une décision générale locale intitulée *Décision générale coordonnée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté* (la **décision**).

Contexte

Nous sommes déterminés à ce que le contexte réglementaire canadien s'aligne sur les besoins changeants des entreprises, des investisseurs et des autres participants au marché. Et pour que les entreprises prospèrent au Canada, ce contexte doit être équilibré et adaptable afin de s'ajuster à l'évolution du marché sans nuire à la protection des investisseurs.

La dispense a été prise en novembre 2022 pour offrir une méthode plus efficace de collecte des capitaux aux émetteurs assujettis dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et qui ont déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle requis par la législation en valeurs mobilières du Canada. La décision soustrait les émetteurs assujettis cotés à l'application de certaines conditions de la dispense afin de leur faciliter davantage la collecte de capitaux.

Description de la décision

Description

En ce qui concerne la collecte de capitaux, la dispense limite l'émetteur assujetti coté au montant le plus élevé entre 5 000 000 \$ et 10 % de la valeur de marché globale de ses titres, à concurrence de 10 000 000 \$ au cours d'une période de 12 mois, sous réserve d'un seuil de dilution de 50 %. La décision soustrait l'émetteur assujetti à l'application de ces conditions en l'autorisant à recueillir le montant le plus élevé entre 25 000 000 \$ et 20 % de la valeur de marché globale de ses titres inscrits, à concurrence de 50 000 000 \$ au cours d'une période de 12 mois, sous réserve des diverses dispositions relatives au seuil de dilution de 50 %.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Aux fins du calcul de ce seuil, la décision prévoit ce qui suit :

- la date à laquelle le nombre de titres en circulation doit être établi correspond i) à celle du communiqué annonçant le placement si l'émetteur ne s'est pas prévalu de la dispense ni de la décision dans les 12 derniers mois ou ii) à celle du communiqué annonçant le premier placement effectué sous le régime de la dispense ou de la décision au cours de cette période;
- l'émetteur peut exclure du calcul les titres pouvant être émis à l'exercice de bons de souscription si ces derniers ne sont pas convertibles dans les 60 jours suivant la clôture du placement.

En outre, selon la décision, le placement ne saurait avoir l'un ou l'autre des effets suivants :

- ajouter une nouvelle personne participant au contrôle;
- donner lieu à l'acquisition par une personne de la propriété d'un nombre de titres suffisant pour élire la majorité des administrateurs, ni à l'exercice d'une emprise sur de tels titres.

Fondement

Depuis son entrée en vigueur, la dispense a été invoquée par plus de 270 émetteurs, qui ont recueilli collectivement plus d'un milliard de dollars. Les participants au marché ont formulé des commentaires positifs à son sujet, mais ont néanmoins souligné que les limites applicables à la collecte de capitaux ont freiné son utilisation. Le rehaussement de ces limites, ainsi que l'ajout de conditions quant aux personnes auprès desquelles il est possible de placer des titres, permettra à l'émetteur assujéti coté de réunir beaucoup plus de capitaux sans porter atteinte à la protection des investisseurs.

Les modifications prévues dans la décision en ce qui concerne la date servant à calculer le seuil de dilution de 50 % visent une condition de la dispense voulant que le calcul repose sur le nombre de titres en circulation de l'émetteur au cours des 12 mois précédant le placement. De plus, selon la décision, seuls les bons de souscription convertibles dans les 60 jours suivant la clôture du placement doivent être pris en compte dans le calcul du seuil de dilution de 50 %. Le nombre de bons de souscription pouvant être émis s'en trouve ainsi augmenté, puisque la dispense prévoit que tous les titres émis à la conversion des bons de souscription doivent être inclus dans le calcul de ce seuil.

Avis 45-330 du personnel des ACVM (révisé), *Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté*

Dans le but de rendre la dispense plus claire et de fournir davantage d'indications sur la façon dont elle interagit avec la décision, nous publions simultanément l'Avis 45-330 du personnel des ACVM (révisé), *Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté*.



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Adaptation locale et durée de la décision

Bien que le même effet soit visé à l'échelle des ACVM, les décisions peuvent être libellées différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elles doivent relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

La décision prendra effet le 15 mai 2025. Dans certains territoires, elle est assortie d'une date d'expiration fondée sur les dispositions en matière de durée maximale d'une décision générale qui y sont en vigueur¹.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Laurence Ménard
Analyste en financement
Direction des opérations de financement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4389
laurence.menard@lautorite.qc.ca

Marie-Josée Lacroix
Analyste experte en financement des sociétés
Direction des opérations de financement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4415
marie-josée.lacroix@lautorite.qc.ca

Najla Sebaai
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4398
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

Geneviève Laporte
Coordonnatrice experte à l'information financière
Direction de la surveillance de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4294
genevieve.laporte@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Larissa Streu
Manager, Corporate Disclosure
British Columbia Securities Commission
604 899-6888
lstreu@bcsc.ca

Nahal Iranpour
Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6712
niranpour@bcsc.bc.ca

¹ Par exemple, en Ontario, la durée de la décision est de 18 mois et celle-ci cessera de produire ses effets le 15 novembre 2026.



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Grace Zheng
Senior Securities Analyst, Corporate
Disclosure
British Columbia Securities Commission
604 899-6917
gzheng@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Mobolanle Depo-Fajumo
Legal Counsel, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 798-3381
mobolanle.depofajumo2@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Melissa Ewasko
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 805-7758
melissa.ewasko@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Darren Sutherland
Senior Accountant
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8234
dsutherland@osc.gov.on.ca

Clara Ryu
Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8133
cryu@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick**

Moira Goodfellow
Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et
des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
506 444-2575
moira.goodfellow@fcnb.ca

Clayton Mitchell
Responsable de la conformité et de
l'inscription
Commission des services financiers et
des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
506 658-5476
clayton.mitchell@fcnb.ca